

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20231214-083

**Restriction de circulation
lors de travaux de retrait d'embâcles dans le pont du Gué-Ory**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande d'arrêté présentée par la Sarl Aubel Environnement - La Benestière 72300 La Chapelle d'Aligné, représentée par M. Benoît Aubel, en date du 14/12/2023 ;
Considérant que pour procéder à des travaux de retrait d'embâcles dans le pont du Gué-Ory pour le compte du Département, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Forgerons (RD 15) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mardi 19 décembre 2023 de 9h à 17h, la circulation sera règlementée comme suit sur la rue des Forgerons dans l'agglomération du Gué-Ory (RD15),

- **Circulation alternée par feux**
- **Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds dans l'emprise du chantier**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl Aubel Environnement – La Benestière 72300 La Chapelle d'Aligné.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

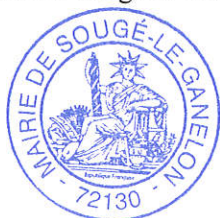
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur de la Sarl Aubel Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Sougé le Ganelon, le 14 décembre 2023.



Le Maire,
Philippe RALLU.